



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud*

Le présent rapport est un résumé de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Informations fournies par les institutions nationales des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que l'Afrique du Sud n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle appelle l'attention sur la nécessité d'établir un mécanisme de contrôle indépendant ainsi qu'il est prévu à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées².

2. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que le plan national de développement publié en novembre 2011 constitue un grand pas en avant et a comme but ambitieux d'éliminer la pauvreté d'ici à 2030³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. La Commission sud-africaine des droits de l'homme signale que l'Afrique du Sud a pris du retard dans la présentation de ses rapports ci-après: rapport initial au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (attendu depuis mars 2000); deuxième et troisième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (attendus depuis 2002 et 2007, respectivement), rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (attendu depuis 2005) et rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (attendu depuis octobre 2011); deuxième rapport périodique au titre de la Convention contre la torture (attendu depuis 2009); quatrième rapport périodique au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (attendu depuis 2010)⁴ et rapport initial au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (attendu depuis mai 2010)⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

4. La Commission sud-africaine des droits de l'homme observe qu'en dépit des précédentes recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, la xénophobie reste un problème important et que les mesures prises pour y remédier ont échoué⁶. Elle signale également une augmentation des crimes de haine liée non seulement à la race mais aussi à la nationalité et à l'orientation sexuelle. Il est urgent de réagir aux crimes motivés par la haine en s'appuyant sur la loi et en prenant les mesures voulues pour sensibiliser le public à ce problème⁷.

5. La Commission sud-africaine des droits de l'homme constate qu'après de nombreuses années, le projet de loi relatif à la lutte contre la torture n'a toujours pas été transmis au Parlement⁸.

6. La Commission sud-africaine des droits de l'homme se félicite du rétablissement, en 2011, du Bureau de protection de l'enfance et de répression de la violence familiale et des infractions sexuelles, mais juge nécessaire de renforcer les mesures prises pour protéger les femmes qui subissent ou risquent de subir des violences sexistes et leur accorder réparation. Les auteurs de ces actes de violence doivent rendre des comptes. Il faut dispenser une formation aux membres de la police et de l'appareil judiciaire⁹.

7. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que l'ukuthwala, pratique culturelle traditionnelle autorisant les hommes d'un certain âge à enlever des femmes jeunes pour les épouser, suscite de vives préoccupations. Elle considère que cette pratique devrait être sévèrement condamnée et demande au Gouvernement sud-africain de mettre en place une législation qui garantisse aux femmes, en particulier aux mineures, une protection contre l'ukuthwala. En outre, elle demande instamment au Gouvernement de mettre fin aux assassinats de «sorcières». La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique également que la question du mariage polygame est beaucoup débattue¹⁰.

8. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique qu'en mars 2010, un projet de loi de prévention et de répression de la traite des êtres humains a été examiné au Parlement. Il prévoit l'engagement de poursuites contre les personnes impliquées dans la traite, l'adoption de mesures de prévention de la traite et d'aide aux victimes et la création d'un comité intersectoriel chargé d'élaborer une politique nationale et des programmes de sensibilisation. La Commission sud-africaine des droits de l'homme encourage le Parlement à adopter ce projet de loi¹¹.

9. La Commission sud-africaine des droits de l'homme met l'accent sur le problème de la pauvreté généralisée, la situation difficile des femmes dans les zones rurales et les difficultés que continue de poser la fourniture de services dans les régions rurales¹².

10. La Commission sud-africaine des droits de l'homme se félicite du lancement, en 2010, de la Commission nationale de planification, qui est chargée d'élaborer des stratégies de développement et de croissance à long terme. Elle prend acte de la persistance d'inégalités généralisées en Afrique du Sud et de l'existence de liens directs entre la pauvreté et les carences en matière de soins de santé, d'éducation et d'infrastructure sociale¹³.

11. La Commission sud-africaine des droits de l'homme recommande de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès de tous les citoyens à l'eau et à l'assainissement¹⁴. Elle indique qu'il est urgent de remédier aux effets de l'exhaure acide sur le droit à l'eau¹⁵.

12. La Commission sud-africaine des droits de l'homme évoque des tendances actuelles selon lesquelles le taux de mortalité maternelle serait en augmentation¹⁶. Elle recommande à l'Afrique du Sud de déterminer les causes de la mortalité maternelle et de s'y attaquer¹⁷.

13. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que, conformément aux recommandations 12, 13 et 14 formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, des progrès ont été réalisés dans la lutte contre le VIH/sida. En avril 2010, une politique sur le traitement du sida a été adoptée et une campagne de sensibilisation a été lancée. Cette campagne a permis d'offrir des services de soutien à 14 millions de personnes et de faire passer des tests de dépistage du VIH à plus de 13,5 millions de personnes, soit six fois plus que l'année précédente. Les personnes séropositives ont été orientées vers d'autres services d'aide et de prise en charge¹⁸. Toutefois, bien que l'Afrique du Sud se soit dotée d'un important programme de thérapie antirétrovirale, l'accès au traitement est resté difficile. Fin 2009, environ 37 % des personnes contaminées bénéficiaient d'un traitement¹⁹.

14. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que la pauvreté continue d'être un obstacle important à l'éducation et que la qualité de l'enseignement est inégale, ce dont pâtissent généralement les enfants pauvres. Elle souligne la nécessité de mettre au point un système général de contrôle et d'évaluation qui permette de suivre les progrès réalisés et les domaines qui posent des problèmes²⁰. La Commission sud-africaine des droits de l'homme prie instamment le Gouvernement de faire le nécessaire pour que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation²¹.

II. Informations fournies par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²²

15. La Commission internationale de juristes (CIJ) recommande à l'Afrique du Sud de devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de signer le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de le ratifier²³.

16. Amnesty International²⁴ le Community Law Centre²⁵ et l'Institute for Human Rights and Business²⁶ recommandent à l'Afrique du Sud de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant.

17. Le Community Law Centre recommande à l'Afrique du Sud de ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁷. Amnesty International lui recommande de ratifier cet instrument d'ici à 2012²⁸.

18. Le Community Law Centre et l'Institute for Human Rights and Business recommandent à l'Afrique du Sud de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

19. Human Rights Watch (HRW) indique que l'Afrique du Sud continue de se battre contre la corruption, les inégalités sociales et économiques de plus en plus marquées et l'affaiblissement des institutions étatiques. En novembre 2011, le Parlement a adopté un projet de loi controversé sur la protection des informations de l'État. Depuis sa présentation en mars 2010, ce projet de loi a été fortement critiqué comme étant incompatible avec les dispositions de la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Human Rights Watch fait observer qu'en prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement en cas de publication d'informations jugées susceptibles de menacer la sécurité nationale, la nouvelle loi menace et compromet les activités légitimes des médias et de ceux qui critiquent le Gouvernement en révélant des malversations ou des actes de corruption de la part du Gouvernement. Selon cette organisation, la loi en question ne comporte aucune exception au nom de la défense de l'intérêt général qui exonérerait de sanction pénale le fait de publier des informations confidentielles pour des motifs impérieux d'intérêt général³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi sur les enfants a été réexaminée en 2011, notamment pour améliorer les mécanismes de prestation de services. Les modifications apportées à la loi sur l'aide sociale ont permis d'étendre la

définition du «handicap» aux enfants ayant un handicap temporaire ou un handicap chronique léger³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent les vastes consultations publiques menées dans le cadre du réexamen³².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent instamment au Gouvernement de rationaliser le réexamen et l'élaboration des lois et des politiques consacrées aux enfants afin d'accélérer la promulgation de ces lois et d'accroître les ressources allouées à la promotion des droits de l'enfant³³.

3. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Défenseur du peuple, la Commission pour l'égalité des sexes et la Commission des questions culturelles, religieuses et linguistiques, ne bénéficient pas d'un appui suffisant du Gouvernement³⁴. L'Institute for Human Rights and Business recommande de créer un programme concernant les entreprises et les droits de l'homme dans les institutions constitutionnelles³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la Commission sud-africaine des droits de l'homme joue un rôle de plus en plus important dans la promotion et la défense des droits de l'enfant. En 2011, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a nommé un commissaire aux droits de l'enfant³⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Amnesty International indiquent que le Gouvernement élabore un plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Amnesty International signale qu'un comité interministériel sur la xénophobie a été créé en 2010³⁷.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 félicitent le Gouvernement d'avoir travaillé avec la société civile pour créer une tribune qui permettra aux enfants et aux jeunes d'apporter des contributions à l'élaboration du plan national stratégique sur le VIH et le sida (2012-2016). Ces mesures font suite aux recommandations formulées en 2008 dans le cadre de l'Examen périodique universel³⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

26. Human Rights Watch dit que l'Afrique du Sud n'a pas exprimé clairement sa position au sujet des 22 recommandations faites durant le premier cycle de l'Examen périodique universel en 2008, ce qui n'a pas facilité l'évaluation de leur mise en œuvre. Ce pays devrait formuler des réponses et des engagements clairs concernant toutes les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen³⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de mettre en place un mécanisme qui coordonnera l'élaboration de rapports sur les droits de l'enfant destinés aux organes conventionnels et à l'Examen périodique universel. Ils encouragent le Gouvernement à créer et financer un mécanisme officiel pour favoriser la participation de nombreuses organisations de la société civile aux consultations et accroître la participation aux activités liées à la présentation de rapports⁴⁰. L'Ubuntu Centre South Africa constate que l'Afrique du Sud n'a toujours pas présenté son rapport initial, attendu depuis mai 2010, au Comité des droits des personnes handicapées⁴¹.

28. La Commission internationale de juristes recommande à l'Afrique du Sud de répondre favorablement aux demandes de visites qui lui sont adressées par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴².

29. L'Institute for Human Rights and Business recommande à l'Afrique du Sud d'inviter le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et de l'autoriser à évaluer dans quelle mesure les droits de l'homme sont protégés des activités des entreprises locales et multinationales⁴³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

30. Amnesty International indique que même si le cadre normatif sud-africain reconnaît le droit des femmes à l'égalité, elles continuent d'être victimes d'actes de discrimination et de graves actes de violence sexuelle et sexiste. Il reste difficile pour les femmes d'avoir accès à la justice et aux voies de recours prévues par la loi en raison du manque de moyens et de volonté politique⁴⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que des agressions motivées par la haine sur des migrants et des réfugiés continuaient d'être signalées dans différentes régions du pays⁴⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'une augmentation du nombre d'enfants en situation irrégulière et d'enfants de migrants auxquels l'accès aux services sociaux est refusé parce qu'ils n'ont pas d'acte de naissance ni de papiers d'identité. Ils demandent instamment au Gouvernement de faire le nécessaire pour que tous les enfants obtiennent les papiers utiles et qu'ils aient accès à des services sociaux intégrés et de qualité⁴⁶.

33. Amnesty International constate que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) continuent d'être la cible de violentes agressions⁴⁷. L'organisation recommande à l'Afrique du Sud de condamner sans équivoque ces actes, de mener des campagnes de sensibilisation sur l'homophobie, de renforcer la prévention des actes de violence motivés par l'homophobie, de réaliser des enquêtes et d'engager des poursuites contre leurs auteurs⁴⁸.

34. Amnesty International indique que le Ministère de la justice a commencé fin 2010 à élaborer une loi sur les crimes motivés par la haine⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. Amnesty International constate que depuis le dernier Examen périodique universel, l'Afrique du Sud n'a pris aucune mesure sur le plan législatif pour prévenir, poursuivre et punir les actes de torture et autres mauvais traitements⁵⁰. L'organisation note que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture continuent d'être violés de plus en plus fréquemment par les organes chargés de l'application de la loi. L'organe de supervision de la police, à savoir la Direction indépendante des plaintes, a signalé que 860 personnes étaient mortes en détention «à la suite d'actes commis par la police» entre avril 2009 et mars 2010⁵¹. Le Community Law Center indique que l'infraction de torture n'étant pas érigée en infraction, il n'est pas possible d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes⁵².

36. Amnesty International recommande à l'Afrique du Sud de transmettre au Parlement d'ici à 2012 un projet de loi incriminant la torture; de dénoncer publiquement les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires; d'extrader ou de poursuivre les auteurs d'actes de torture; de sensibiliser les fonctionnaires au fait que la torture et les mauvais traitements

sont absolument interdits; de réviser régulièrement les règles, instructions et méthodes d'interrogatoire; d'ouvrir rapidement des enquêtes chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis; et de garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation⁵³. L'Institute for Human Rights and Business recommande à l'Afrique du Sud de renforcer l'interdiction constitutionnelle de la torture en incluant une définition de cette infraction dans le Code pénal⁵⁴.

37. Omega Research Foundation (ORF) juge préoccupant que le Gouvernement ait prévu d'utiliser des dispositifs à électrochocs dans les centres de détention. L'organisation recommande d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces, entre autres, pour prévenir l'utilisation de ceintures électriques et le port d'autres dispositifs à décharges électriques⁵⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font état de graves agressions motivées par la haine et visant des migrants et des réfugiés, entre mai et juin 2011, notamment des attaques lancées contre 50 magasins appartenant à des étrangers à Motherwell (Port Elizabeth), la lapidation d'un étranger par une foule à Polokwane (Limpopo) et l'assassinat de plus de 25 commerçants dans les environs du Cap⁵⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent l'attention sur les taux élevés de violence sexuelle et sexiste, en notant que de nombreuses femmes ne reçoivent pas l'aide nécessaire après un viol⁵⁷. La Commission internationale de juristes constate également que la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles reste un problème grave. Malgré l'existence d'une charte des droits progressiste et d'une jurisprudence pertinente, la protection des femmes contre les sévices sexuels reste dans la pratique très limitée et inefficace, et les auteurs de ces actes continuent d'agir en toute impunité. Dans un même temps, la fréquence des violences sexuelles atteint des proportions alarmantes⁵⁸. Le Community Law Center recommande d'adopter des mesures plus fermes pour protéger les femmes contre la violence sexuelle et sexiste ou fournir réparation à celles qui en ont été victimes⁵⁹.

40. Human Rights Watch indique que les viols et d'autres formes de violence à l'égard des lesbiennes ont atteint un niveau inquiétant⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre se poursuivent. Les lesbiennes qui vivent dans les townships urbains sont victimes d'une pratique odieuse, les viols dit «correctifs», qui vise à «guérir» les victimes de leur homosexualité⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en 2011, il y a eu de nombreuses agressions très violentes de lesbiennes noires⁶². La Commission internationale de juristes recommande au Gouvernement d'adopter une approche plus efficace pour rompre le cycle de la violence sexuelle⁶³.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de mettre fin à la violence et aux crimes motivés par la haine en adoptant une législation qui incrimine expressément la violence contre les personnes ou les biens en raison de la race, de la nationalité, de la religion, du groupe ethnique, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la personne. Il faudrait dispenser une formation aux organes chargés de l'application de la loi pour leur apprendre à enquêter efficacement sur ces crimes⁶⁴.

42. L'Ubuntu Centre South Africa est vivement préoccupé par les conditions de vie dans les établissements psychiatriques, où les personnes sont privées de liberté et deviennent ainsi vulnérables aux violations des droits de l'homme. L'organisation signale l'existence d'éléments de preuve selon lesquels les violations des droits de l'homme comparables à des actes de torture seraient monnaie courante dans ces établissements. Elle prie donc instamment le Gouvernement de créer un mécanisme national de prévention chargé de surveiller et de prévenir les traitements cruels, inhumains et dégradants dans ces institutions⁶⁵.

43. SAPRA indique que plus de 40 personnes, dont des enfants, ont été accusées de «sorcellerie» et ont subi des violences brutales en 2010 et 2011. L'organisation affirme que le Gouvernement a fait fi de son appel à l'action⁶⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent que l'Afrique du Sud a été identifiée comme pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des enfants, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que bien que le projet de loi visant à prévenir et à réprimer la traite des personnes ait été déposé en 2010, il n'a pas encore été adopté⁶⁸. Ils recommandent au Gouvernement d'adopter ce projet de loi d'ici à la fin 2012⁶⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment leur préoccupation face à la violence généralisée et à la maltraitance dont font l'objet les enfants⁷⁰. Ils appellent l'attention sur l'ampleur des sévices physiques et sexuels, la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants, l'entrée de mineurs non accompagnés dans le pays et l'essor de l'industrie touristique⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que d'après les statistiques de 2011 les viols et les violences sur les enfants seraient en hausse⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le travail des enfants est un problème dans la province de Limpopo, où les enfants sont obligés de travailler dans des exploitations agricoles. Dans les provinces du Cap Est et de Limpopo, des enfants sont utilisés par des adultes pour mendier dans les rues de petites villes⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent le Gouvernement à continuer de dispenser au personnel des organismes administratifs du système judiciaire une formation approfondie sur la prévention de la maltraitance et de s'attaquer à ces problèmes d'ici à 2013 en mettant en place des programmes mieux coordonnés⁷⁴.

46. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) juge préoccupant que les châtiments corporels sur enfants soient toujours légaux en dépit des recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel de 2008. S'ils ont été interdits dans les écoles, le système pénitentiaire et les institutions de protection de remplacement, les châtiments corporels sont toujours autorisés par la loi dans la famille⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'abolir les châtiments corporels dans tous les contextes d'ici à 2013 et de mettre en place des programmes promouvant une discipline positive et des solutions de remplacement à ces châtiments⁷⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

47. Amnesty International indique que l'administration de la justice est restée dans l'ensemble pleinement indépendante et a produit une jurisprudence qui contribue à promouvoir les droits de l'homme. Toutefois, les circonstances dans lesquelles le Directeur national du parquet a été démis de ses fonctions ont soulevé de graves interrogations quant à la manipulation par la classe politique des nominations à des postes de haut niveau dans le système judiciaire. En outre, si le régime d'aide juridictionnelle donne effectivement accès à la justice aux accusés indigents, l'accès aux tribunaux pour faire valoir leurs droits constitutionnels reste difficile pour les communautés, les organisations et les personnes démunies⁷⁷.

48. La Commission internationale de juristes et Amnesty International indiquent que la Direction indépendante des plaintes, qui est chargée d'enquêter sur les allégations de torture et d'exécutions illégales par la police, a été rétablie dans ses fonctions sur la base de son propre règlement indépendant. Toutefois, Amnesty International juge préoccupant que cet organisme ne soit pas encore suffisamment indépendant et ne reçoive pas de ressources adéquates⁷⁸. L'organisation note également que l'apparition d'un climat d'impunité a été encouragée par les déclarations publiques d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires, notamment des responsables de la Police nationale, au cours des trois dernières années⁷⁹.

La Commission internationale de juristes indique que les violences commises par la police ont rarement fait l'objet d'enquêtes et que peu d'auteurs ont effectivement été punis, ce qui crée une situation de quasi impunité. En conséquence, les victimes ont souvent peu confiance en ce système⁸⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour que ceux qui enquêtent sur les incidents présumés de torture et les allégations d'exécutions extrajudiciaires ou de violences connexes puissent mener leurs travaux sans subir d'intimidation et avec la pleine coopération des responsables de l'application des lois⁸¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi sur la justice pour enfants adoptée en 2009 place les droits de l'homme au centre de l'administration de la justice réparatrice pour les enfants en conflit avec la loi. Cette loi dispose que les affaires pénales concernant des enfants sont examinées dans le cadre de procédures respectueuses des besoins de l'enfant dans des tribunaux pour enfants⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que certaines des mesures requises par la loi ne peuvent être mises en œuvre faute de ressources. Les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants réfugiés ont du mal à obtenir les papiers dont ils ont besoin pour avoir accès à certains services⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent la mise en œuvre effective de la législation visant à protéger les enfants dans toute l'Afrique du Sud⁸⁴.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que des membres de la communauté juive, forte de 80 000 personnes, se sont plaints de menaces verbales, de lettres d'injures et, parfois, de la profanation de synagogues et de cimetières. Des temples et statues hindouistes ont également été vandalisés au cours des dix dernières années, ce qui a provoqué une forte indignation de l'opinion publique et de représentants de différentes confessions, qui ont exprimé leur appui à cette communauté vulnérable⁸⁵.

51. Human Rights Watch indique que depuis 2010 les tentatives visant à restreindre la liberté d'expression et d'information suscitent des inquiétudes⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 jugent préoccupants quatre projets de lois car ils pourraient être contraires à la Constitution et limiter la liberté d'expression. Il s'agit des projets de loi sur la protection des informations de l'État, sur la cour d'appel pour les médias et sur les services publics de radiodiffusion et du projet de loi portant modification de l'Autorité indépendante de la communication⁸⁷.

52. Selon Human Rights Watch, le fait nouveau le plus inquiétant est l'approbation, en novembre 2011, du projet de loi sur la protection des informations de l'État⁸⁸. Ce projet érige en infraction la détention ou la publication d'informations confidentielles et prévoit des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt-cinq ans⁸⁹. PEN International et PEN Afrique du Sud indiquent que la présentation du projet de loi compromettrait la transparence et la responsabilité du Gouvernement en créant un système de classification très large qui permettrait aux organes de l'État de protéger des informations en invoquant un ensemble de critères flous. Ce projet de loi, dans sa forme actuelle, permettrait de sanctionner les personnes qui dénoncent des abus, de museler les journalistes d'investigation et de traiter comme des criminels les éditeurs qui publient des informations confidentielles⁹⁰. Human Rights Watch recommande à l'Afrique du Sud de reporter l'adoption du projet et d'autoriser les consultations et les modifications nécessaires pour mettre le projet en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en supprimant les sanctions excessives prévues en cas de publication d'informations confidentielles et en intégrant au texte le principe de défense de l'intérêt général⁹¹.

53. PEN s'inquiète de la tendance à poursuivre en justice pour calomnie ou diffamation des auteurs et des éditeurs, qui sont parfois obligés de s'acquitter de frais de justice et d'honoraires d'avocats très élevés. L'organisation note que de tels procès peuvent avoir un effet dissuasif sur les écrivains et les éditeurs et les conduire à s'autocensurer⁹².

54. Amnesty International fait état d'une augmentation du harcèlement ou de la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui critiquent le Gouvernement⁹³. L'organisation recommande d'autoriser les défenseurs des droits de l'homme à mener leurs activités pacifiques de sensibilisation et d'information, à établir des rapports et à mener des travaux d'enquête sans crainte de harcèlement, de menaces, de perquisitions, d'arrestations arbitraires ni de voir leurs activités érigées en infraction⁹⁴.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

55. Human Rights Watch reconnaît l'existence de lois garantissant des salaires, des indemnités et des conditions de travail et de logement sûres aux travailleurs et aux agriculteurs mais note que, pour l'essentiel, le Gouvernement n'a pas appliqué ces lois, ce qui fait que les travailleurs sont à la merci des mauvais traitements et de l'exploitation par les employeurs. L'Institute for Human Rights and Business et Human Rights Watch signalent différentes violations des droits de l'homme au Cap occidental, notamment l'exposition à des pesticides dangereux, des conditions de travail insalubres et malsaines, des expulsions forcées par les employeurs, des mauvaises conditions de logement dans les fermes, des obstacles à la constitution de syndicats ou à l'affiliation aux syndicats, et des conditions de travail injustes, notamment des salaires inférieurs au minimum légal⁹⁵.

56. L'Institute for Human Rights and Business juge préoccupante l'absence de services de santé et de dispositions de sécurité dans l'industrie minière. L'organisation recommande un renforcement du rôle des inspecteurs du travail en collaboration avec les organes chargés de la protection de l'environnement et les organes chargés de faire respecter la loi⁹⁶.

57. Human Rights Watch recommande au Ministère du travail et au Ministère de l'agriculture d'aider les personnes qui risquent d'être expulsées des exploitations agricoles, de faire en sorte que les dispositions en vigueur relatives à la protection de l'emploi et de la santé soient mises en œuvre et de défendre le droit des ouvriers agricoles étrangers et migrants à percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit⁹⁷.

58. La Commission internationale de juristes, se référant aux atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises, recommande les mesures suivantes: i) améliorer l'accès à des services juridiques fournis à titre gracieux; ii) mettre en place un groupe chargé du règlement des litiges d'intérêt public dans le cadre de l'aide juridictionnelle en accordant une attention particulière aux violations commises par des entreprises; iii) améliorer l'accès aux voies de recours judiciaires et non judiciaires; et iv) adopter une législation qui permette de tenir les entreprises enregistrées responsables des violations des droits de l'homme commises en dehors des frontières de l'Afrique du Sud⁹⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que 36 % des enfants en Afrique du Sud n'ont pas accès à l'eau potable, 39 % n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates à la maison et 18 % souffrent de la faim. Le nombre d'orphelins s'élève à 3,7 millions⁹⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent profondément préoccupant le fait que les enfants des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables n'aient pas accès à des soins de santé ni à un logement adéquat¹⁰⁰.

61. Le Community Law Center signale l'absence de politiques et de directives spéciales relatives au logement aux niveaux national et provincial¹⁰¹.

62. Le Community Law Center constate que bien qu'une politique établissant la gratuité des services de base (approvisionnement en eau, assainissement, enlèvement des déchets et électricité) pour les pauvres ait été adoptée en 2001, la fourniture de services au niveau local pose des problèmes. Le retard pris dans l'adoption de décisions relatives à la modernisation des implantations sauvages a compromis l'accès des groupes vulnérables à de meilleurs services de base¹⁰². Le Community Law Center recommande au Gouvernement d'élaborer des directives nationales ou une politique de logement qui tiennent compte des besoins particuliers¹⁰³.

63. Le Community Law Center constate que les municipalités continuent de se dérober à leur obligation de fournir des logements d'urgence à ceux qui se trouvent dans des situations d'urgence, notamment qui risquent d'être expulsés et de devenir sans abri. Il faut définir à l'avance les responsabilités des autorités locales s'agissant des droits socioéconomiques. Les financements et les compétences nécessaires en matière d'octroi de logements devraient être accordés aux municipalités ayant la capacité requise. Les autorités nationales et provinciales devraient assumer ensemble la responsabilité d'adopter des mesures correctives dans les municipalités qui ne fournissent pas de services de base¹⁰⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquent des retards dans le versement des allocations destinées aux familles d'accueil et recommandent l'adoption d'une politique simplifiée d'accès universel aux pensions alimentaires et aux allocations destinées aux familles d'accueil¹⁰⁵.

7. Droit à la santé

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il existe encore des disparités dans l'accès aux services de santé, et observent que seules les personnes bénéficiant d'une assistance médicale, qui donne accès aux établissements de santé privés, ont les moyens de se faire soigner correctement. Les services de santé publique ne sont pas de qualité professionnelle, manquent d'équipements, d'infrastructures et de médicaments, et les hôpitaux sont saturés¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 exhortent le Gouvernement à réduire les inégalités qui demeurent dans l'accès aux soins de santé en fournissant une aide financière suffisante, des infrastructures adaptées et du personnel médical qualifié¹⁰⁷.

66. Human Rights Watch constate que le taux de mortalité maternelle est en augmentation, en raison des défaillances des mécanismes de responsabilisation et de supervision chargés de vérifier le bon fonctionnement du système de santé et des abus commis par le personnel soignant¹⁰⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par les taux élevés de grossesses précoces, principalement dans les classes défavorisées de la société, qui obligent souvent les filles à abandonner l'école. Ils demandent d'élaborer des campagnes de sensibilisation sur les grossesses précoces¹⁰⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 exhortent le Gouvernement à faire le nécessaire pour réduire le taux élevé de suicides chez les jeunes, notamment en fournissant des services d'assistance et de soutien psychologique¹¹⁰.

69. Human Rights Watch fait état de mauvais traitements systématiques visant des femmes migrantes et des femmes vivant avec le VIH, notamment une discrimination active et la difficulté à se faire soigner ou le déni de soins. L'organisation indique qu'en janvier 2011, le Ministre de la santé a publié un projet de loi visant à modifier la loi sur la santé nationale afin de remédier aux carences du système de santé. Toutefois, ce projet n'a pas

encore été présenté au Parlement¹¹¹. Human Rights Watch recommande à l'Afrique du Sud d'examiner, dans le cadre d'un processus transparent et ouvert, les indicateurs de suivi de la santé maternelle et de les mettre en conformité avec les «indicateurs de processus de l'ONU» concernant l'accessibilité et l'utilisation des services obstétricaux¹¹².

70. Amnesty International indique que des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'accès au traitement du VIH/sida. Toutefois les familles pauvres et rurales continuent de se heurter à des obstacles concrets et financiers lorsqu'elles veulent accéder aux services de santé. Amnesty International indique que les femmes et les filles des zones rurales continuent de subir des formes multiples de discrimination, ce qui accroît le risque d'infection par le VIH et rend plus difficile l'accès aux traitements¹¹³. Cette organisation recommande que tous les services du Gouvernement participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans visant à réduire les obstacles concrets et financiers à l'accès aux services de santé liés au VIH dans les zones rurales¹¹⁴.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note avec préoccupation des informations indiquant une détérioration de la qualité des services et des infrastructures de santé et une augmentation des taux de mortalité infantile et maternelle. Ils sont également préoccupés par la dégradation des conditions de santé des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans la pauvreté, dont un grand nombre sont mal nourris, ne reçoivent pas de repas à l'école et n'ont pas suffisamment accès aux programmes de santé scolaire¹¹⁵. World Vision South Africa indique que le nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans est en augmentation¹¹⁶. Un enfant sur cinq souffre de rachitisme en raison de carences nutritionnelles chroniques¹¹⁷. L'organisation recommande de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire la mortalité infantile d'ici à 2015¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'accroître le budget consacré à la santé, d'accorder la priorité à la santé maternelle et infantile et de veiller à ce que tous les enfants aient accès à des aliments suffisamment nutritifs, à de l'eau potable et à des équipements sanitaires¹¹⁹.

8. Droit à l'éducation

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les écoles des zones rurales ne disposent souvent pas des infrastructures ni d'équipements sanitaires satisfaisants¹²⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en raison des séquelles de l'apartheid, l'enseignement public n'est toujours pas égalitaire. Les écoles situées dans les zones où la population est métissée ou noire ont des infrastructures beaucoup moins bonnes. Les taux d'absentéisme et de redoublement y sont aussi plus élevés¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'à la suite de l'initiative visant à créer des écoles sans frais de scolarité, un certain nombre d'écoles situées dans les zones les plus pauvres dispensent un enseignement gratuit. Toutefois, elles ne sont pas assez nombreuses et leur niveau académique reste faible¹²².

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Gouvernement a mis en place des programmes et des services de développement de la petite enfance subventionnés par l'État en vue de promouvoir le développement harmonieux de l'enfant sur le plan tant physique que mental et intellectuel. Toutefois, les centres de développement de la petite enfance restent très peu nombreux et n'accueillent souvent pas les enfants pauvres¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de faire le nécessaire pour garantir l'accès à une éducation de qualité et de prendre des mesures qui permettront d'augmenter le taux de scolarisation d'ici à 2013, en plus de construire des écoles de proximité¹²⁴.

9. Personnes handicapées

75. Le Community Law Center recommande au Département de l'éducation de base d'enquêter sur l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées concernant le droit à l'éducation des enfants handicapés¹²⁵. L'Ubuntu Centre South Africa recommande à l'Afrique du Sud de concevoir et mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi relative à l'éducation a été modifiée afin d'y incorporer les engagements pris par l'État en faveur de la réalisation d'aménagements raisonnables pour les enfants handicapés. Toutefois, l'application limitée de la loi contribue à accroître encore l'exclusion des enfants handicapés. Le Gouvernement devrait donner à tous ces enfants les moyens de s'intégrer dans les écoles ordinaires d'ici à 2014¹²⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

76. Amnesty International indique que les étrangers, qu'il s'agisse de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants ordinaires, continuent de subir des violations des droits de l'homme depuis les graves violences de 2008¹²⁸. La Commission internationale de juristes indique que ces violations prennent notamment la forme d'agressions physiques, de destructions de biens, ainsi que de tracasseries administratives. Alors que les victimes de ces violations se battent généralement pour avoir accès à la justice et obtenir des réparations adéquates, les responsables sont rarement embêtés par la justice. Bien que les principes directeurs du programme pour l'indemnisation des victimes considèrent les victimes d'infractions fondées sur la haine comme un groupe prioritaire et prévoient des mesures d'indemnisation et de réparation, ces dispositions sont rarement appliquées aux victimes de la violence xénophobe¹²⁹.

77. Le Community Law Center recommande au Gouvernement de revoir ses politiques de migration et d'asile, de lutter contre l'impunité, de mettre fin à la corruption et d'encourager la cohésion sociale au sein des communautés afin de lutter contre la xénophobie. Le Gouvernement devrait s'abstenir de renvoyer ou d'extrader des personnes vers un pays dans lequel elles risquent d'être torturées¹³⁰.

78. Amnesty International indique que la politique des autorités relative à l'accès à la procédure d'asile semble être appliquée de façon de plus en plus restrictive¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la fermeture des centres urbains d'accueil des réfugiés pose des problèmes majeurs. L'État n'a aucunement consulté les populations concernées et ne leur a proposé aucun plan de secours¹³². Amnesty International recommande à l'Afrique du Sud de réexaminer d'urgence ses projets prévoyant la fermeture de la majorité des bureaux d'accueil de réfugiés car de telles mesures réduiraient considérablement l'accès aux procédures d'asile en Afrique du Sud¹³³.

79. Human Rights Watch indique qu'en 2010, l'Afrique du Sud a envisagé de «régulariser» la présence de Zimbabwéens en mettant fin à la dispense spéciale dont bénéficient actuellement les ressortissants zimbabwéens et en reprenant l'expulsion de ceux qui ne sont pas titulaires des nouveaux permis spéciaux¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la pratique actuelle, qui consiste à refuser systématiquement l'entrée à tous les demandeurs d'asile zimbabwéens en situation irrégulière, porte atteinte aux principes fondamentaux du droit international des réfugiés. Ils indiquent également que, dans certains cas, des demandeurs d'asile somaliens se sont vu refuser l'entrée. En refusant à des demandeurs d'asile en situation irrégulière l'accès à une procédure en bonne et due forme, on oblige des personnes qui ont peut-être un besoin très réel d'être protégées à retourner dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers¹³⁵.

80. Human Rights Watch confirme que des migrants sont victimes de graves actes de discrimination dans les établissements de santé, notamment des agressions verbales, le paiement de frais illégaux et le déni d'accès aux soins de santé de base et d'urgence. En outre, dans les centres urbains, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants sont souvent installés dans des abris temporaires insalubres, ce qui accroît les risques de transmission de maladies infectieuses, entraîne l'interruption du traitement de maladies chroniques et donne lieu à une alimentation souvent insuffisante¹³⁶.

81. Human Rights Watch recommande à l'Afrique du Sud de veiller à ce que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants zimbabwéens ne fassent pas l'objet d'arrestations et d'expulsions arbitraires ou extrajudiciaires, de veiller à ce qu'ils aient accès rapidement aux services de santé et de revoir les normes nationales concernant l'expulsion des personnes vivant avec le VIH¹³⁷.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les enfants de réfugiés ne sont souvent pas enregistrés à la naissance et qu'ils ne sont donc généralement pas autorisés à s'inscrire à l'école¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent une augmentation du nombre de mineurs non accompagnés qui traversent la frontière seuls et sont obligés de subvenir à leurs propres besoins¹³⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

Civil society

AI	Amnesty International (London, United Kingdom);
CLC	Community Law Centre (Cape Town, South Africa);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch (New York, USA);
ICJ	International Commission of Jurists (Geneva, Switzerland);
IHRB	Institute for Human Rights and Business (London, UK);
JS1	Joint Submission 1 – Care Excellence Development Centre (CEDC) (Johannesburg, South Africa), Umthatha Child Abuse Resource Centre (UCARC) (Mthatha, South Africa), Save the Children Southern Africa Regional Office (SC SAF) (Pretoria, South Africa);
JS2	Joint Submission 2 – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice IIMA, and International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES);
JS3	Joint Submission 3 - Human Rights Institute of South Africa (HURISA) (South Africa), People Opposing Women Abuse (POWA) (South Africa); Consortium for Refugees and Migrants in South Africa (CoRMSA) (South Africa), CIVICUS: Alliance for Citizen Participation (South Africa), Centre for Human Rights (CHR) (South Africa), Coalition of African Lesbians (CAL) (South Africa);
JS4	Joint Submission 4 - Association for Progressive Communications (APC) (South Africa), Centre for Applied Legal Studies (CALS) - University of Witwatersrand (South Africa), CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (South Africa), Gender Links (South Africa), Highway Africa Chair in Media and Information Society, Rhodes University (South Africa), IDASA: An African Democracy Institute (South Africa), Open Democracy Advice Centre (ODAC) (South Africa), Right 2 Know Campaign (South Africa), Southern African NGO Network (SANGONeT) (South Africa), Section27 (South Africa) and Socio-Economic Rights Institute of South Africa (SERI) (South Africa);

- JS5 Joint Submission 5 - Lawyers for Human Rights (LHR) (South Africa) and the Consortium for Refugees and Migrants in South Africa (CoRMSA) (South Africa);
- JS6 Joint Submission 6 - Centre for Applied Psychology of the University of South Africa (South Africa), Consortium for Refugees and Migrants in South Africa (South Africa), Durban Lesbian and Gay Community Health Centre (South Africa), Forum for the Empowerment of Women (South Africa), Gay and Lesbian Memory in Action (South Africa), Gay and Lesbian Network (South Africa), Human Rights First (USA), Independent Projects Trust (South Africa), Scalabrini Centre of Cape Town (South Africa), Sonke Gender Justice (South Africa) and South African Jewish Board of Deputies (South Africa);
- JS7 Joint Submission 7 - Child Welfare South Africa CWSA (the national umbrella body of 267 member organisations) (Edenvale, South Africa);
- ORF Omega Research Foundation (Omega) (UK);
- PEN PEN International (London, UK), and South African PEN (South Africa);
- SAPRA South African Pagan Rights Alliance (George, Western Cape, South Africa);
- UC Ubuntu Centre, South Africa (South Africa);
- WVSA World Vision South Africa (South Africa);

National Human Rights Institution

- SAHRC South African Human Rights Commission (South Africa)*

² SAHRC, paras 2.1. to 2.4.

³ SAHRC, para 4.

⁴ SAHRC, para. 3.

⁵ SAHRC, para. 3.

⁶ SAHRC, para. 13.

⁷ SAHRC, para. 14.

⁸ SAHRC, para. 2.3.

⁹ SAHRC, para. 12.

¹⁰ SAHRC, paras. 17-20.

¹¹ SAHRC, para. 16.

¹² SAHRC, para. 4.

¹³ SAHRC, para. 4.

¹⁴ SAHRC, para. 7.

¹⁵ SAHRC, para. 8.

¹⁶ SAHRC, para. 5.

¹⁷ SAHRC, para. 5.

¹⁸ SAHRC, para. 6.

¹⁹ SAHRC, para. 6.

²⁰ SAHRC, para. 9.

²¹ SAHRC, para. 10.

²² The following abbreviations have been used for this document:

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

OP-CAT Optional Protocol to CAT;

CRC Convention on the Rights of the Child;

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance;

²³ ICJ, page 6. See also JS5, pages 3, 10 and 11.

²⁴ AI, page 5.

²⁵ CLC, para. 17.

²⁶ IHRB, page 5.

²⁷ CLC, para. 30.

²⁸ AI, page 6.

- ²⁹ CLC, paras. 13 and 14; IHRB, page 5.
³⁰ HRW, page 1.
³¹ JS1, page 4.
³² JS1, page 4.
³³ JS1, pages 1 and 4.
³⁴ JS3, page 2.
³⁵ IHRB, page 5.
³⁶ JS1, page 1.
³⁷ JS6, page 2; AI, page 1.
³⁸ JS1, page 6. See also AI, page 2.
³⁹ HRW, page 1.
⁴⁰ JS1, paras 8-12.
⁴¹ UC, page 1. See also CLC, paras. 9-10 and ICJ, page 6. See SACR, para 3.
⁴² ICJ, page 6.
⁴³ IHRB, page 4.
⁴⁴ AI, page 1.
⁴⁵ JS6, page 3.
⁴⁶ JS1, page 5.
⁴⁷ AI, pages 1 and 3.
⁴⁸ AI, page 5.
⁴⁹ AI, page 3.
⁵⁰ AI, page 1.
⁵¹ AI, page 4.
⁵² CLC, paras 31-34.
⁵³ AI, page 6.
⁵⁴ IHRB, page 5.
⁵⁵ ORF, para. 16.
⁵⁶ JS6, page 3.
⁵⁷ JS3, pages 2 and 3.
⁵⁸ ICJ, paras. 15-17.
⁵⁹ CLC, paras. 13 and 14.
⁶⁰ HRW, pages 3 and 4.
⁶¹ JS6, page 4.
⁶² JS5, page 10.
⁶³ ICJ, page 6.
⁶⁴ JS5, page 12. See also ICJ, page 6.
⁶⁵ UC, page 2.
⁶⁶ SAPRA, page 1 (para 1) and page 2 (para 2.1.).
⁶⁷ JS7, pages 4 and 5.
⁶⁸ JS1, pages 7 and 8.
⁶⁹ JS1, page 8.
⁷⁰ JS2, paras. 25-28.
⁷¹ JS7, pages 4 and 5.
⁷² JS1, pages 7 and 8.
⁷³ JS3, page 6, para. 3.10.
⁷⁴ JS1, page 8.
⁷⁵ GIEACPC, page 2, paras 1.1 - 1.3.
⁷⁶ JS1, page 8. See also SACHR, para 11
⁷⁷ AI, page 2.
⁷⁸ ICJ, para. 21; AI, pages 4 and 5.
⁷⁹ AI, pages 4 and 5.
⁸⁰ ICJ, para. 21.
⁸¹ AI, page 6.
⁸² JS1, pages 7 and 8.
⁸³ JS7, pages 4 and 5.
⁸⁴ JS7, page 10.
⁸⁵ JS6, page 5.

-
- 86 HRW, page 1.
87 JS4, pages 9 and 10.
88 HRW, page 1.
89 AI, page 5. See also SACHR, para. 15.
90 PEN, paras. 4 and 5.
91 HRW, page 4. See also SACHR, para. 15.
92 PEN, para. 18.
93 AI, page 5.
94 AI, page 7. See also SAHRC, para. 13.
95 HRW, page 3 ; IHRB, page 3.
96 IHRB, page 3.
97 HRW, page 5.
98 ICJ, para. 21, pages 5 and 6.
99 JS2, para. 6.
100 JS2.
101 CLC, paras. 11-14.
102 CLC, paras. 22-23.
103 CLC, paras. 13 and 14.
104 CLC, paras. 24-26.
105 JS1, pages 4 and 5.
106 JS2, paras. 37-38.
107 JS2, para. 42.
108 HRW, page 2.
109 JS2, para. 40.
110 JS2, paras. 41, 42.
111 HRW, page 2.
112 HRW, page 4.
113 AI, pages 1-3.
114 AI, page 5. See also SAHRC, para. 6.
115 JS1, pages 6 and 7.
116 WV, para. 2.1.1.
117 WV, para. 2.4.1.
118 WV, paras. 3.1, 3.1.2 to 3.1.9.
119 JS1, pages 6 and 7.
120 JS3, para. 3.1.
121 JS2, para. 12.
122 JS2, para. 13.
123 JS1, pages 8 and 9.
124 JS1, page 8.
125 CLC, para. 7.
126 UC, page 1.
127 JS1, page 8.
128 AI, pages 3 and 4.
129 ICJ, paras. 18-20.
130 CLC, paras. 27-29.
131 AI, page 4.
132 JS5, pages 4 and 5.
133 AI, page 6.
134 HRW, pages 2 and 3.
135 JS5, pages 4 and 5.
136 HRW, pages 2 and 3.
137 HRW, page 4.
138 JS2, page 3.
139 JS1, pages. 7 and 8.
-